

ANNEXE

CONSIGNES DE TRANSPORT de l'ARGON en cylindres non rechargeables



ICO.SDA.001.fr | Version: 01 (nouvelle édition) | Date de publication : janvier 2023
Date de la dernière révision : - | Remplace la version : | -

1. Transport terrestre

ADR/RID

- **Numéro ONU :** : ONU 1006
- **Désignation et description :** ARGON, comprimé
- **Classe :** 2
- **Code de classification :** 1A
- **Dispositions spécifiques :** 653
 - « Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées ;
 - les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 de l'ADR doivent être observées ;
 - les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses ;
 - la masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1006" pour l'argon ; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm. »
- **Quantités limitées :** 120 ml
- **Quantités exceptées :** E1

facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :

- **Numéro ONU :** : ONU 2037
- **Désignation et description :** RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables
- **Classe :** 2
- **Code de classification :** 5A
- **Dispositions spécifiques :** 191
 - « Les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz), d'une capacité ne dépassant pas 50 ml et contenant uniquement des substances non toxiques, ne sont pas soumis aux réglementations de l'ADR ».

ANNEXE

CONSIGNES DE TRANSPORT de l'ARGON en cylindres non rechargeables



ICO.SDA.001.fr | Version: 01 (nouvelle édition) | Date de publication : janvier 2023
Date de la dernière révision : - | Remplace la version : | -

2. Transport maritime

Réglementation pour le transport maritime de produits dangereux/code IMDG de l'OMI

- **Numéro ONU :** : ONU 1013
- **Désignation technique exacte :** ARGON, comprimé
- **Classe :** 2.2
- **Risque subsidiaire :** -
- **Dispositions spécifiques :** -
- **Quantités limitées :** 120 ml
- **Quantités exceptées :** E1

facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :

- **Numéro ONU :** : ONU 2037
- **Désignation technique exacte :** RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables
- **Classe :** 2
- **Risque subsidiaire :** -
- **Dispositions spécifiques :** 191
« Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml et contenant uniquement des composants non toxiques ne sont pas soumis aux réglementations du présent Code IMO-IMDG ».

3. Transport aérien

IATA

- **Numéro d'identification ou numéro ONU :** UN 1006
- **Désignation/Description officielle de transport :** Argon, comprimé
- **Classe ou sous-classe (risque subsidiaire) :** 2.2
- **Quantités exceptées (EQ) :** E1
- **Quantités limitées :** interdites

facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :

- **Numéro d'identification ou numéro ONU :** ONU 2037
- **Désignation/Description officielle de transport :** cartouches à gaz (non inflammables), sans dispositif de détente, non rechargeables
- **Classe ou sous-classe (risque subsidiaire) :** 2.2

ANNEXE

CONSIGNES DE TRANSPORT de l'ARGON en cylindres non rechargeables



ICO.SDA.001.fr | Version: 01 (nouvelle édition) | Date de publication : janvier 2023
Date de la dernière révision : - | Remplace la version : | -

- **Dispositions spécifiques** : A98
 - « Les aérosols, cartouches à gaz et récipients dont la capacité ne dépasse pas 50 ml et contenant uniquement des substances soumises aux présentes réglementations, excepté un gaz de sous-classe 2.2, n'y sont pas soumis s'ils sont transportés en tant que fret, à moins que le dégagement du contenu puisse causer au personnel une gêne ou un inconfort extrême qui pourrait empêcher la bonne exécution de leurs tâches.
 - La mention « Not Restricted » ainsi que le numéro de la disposition particulière doivent accompagner la description de l'objet dans la lettre de transport aérien, tel que le point 8.2.6 (de la note de l'IATA) l'exige pour toute création de lettre de transport aérien ».

Merci de noter que les États-Unis peuvent appliquer des réglementations différentes en matière de transport aérien des cylindres non rechargeables.

-----Fin du document-----